**CONSEIL DE L’ORDRE DES MÉDECINS DE SEINE MARITIME**

**44 rue Jeanne d’Arc - B.P. 135 - 76002 ROUEN CEDEX**

**www.conseil76.ordre.medecin.fr**

**E-MAIL :** [**seine-maritime@76.medecin.fr**](mailto:seine-maritime@76.medecin.fr)

***MODELE DE CONTRAT DE TENUE DE POSTE D'UN MEDECIN DECEDE***

## ENTRE l’ayant droit : ET le Médecin :

NOM – Prénom :

Adresse :

Téléphone :

E-MAIL :

DOCTEUR :

Adresse :

N° d’inscription au Tableau :

Téléphone :

E-MAIL :

Dans le respect du Code de Déontologie Médicale, articles R4127-1 à R4127-112 du Code de la Santé Publique, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1er** - L'Ayant droit met à la disposition du Médecin le local professionnel du Docteur : . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . ., situé, à savoir un cabinet de consultation, une salle d'attente et les moyens d'exercice suivants : eau, électricité, téléphone, secrétariat (s'il y a lieu) etc ....

**Article 2** - Le Médecin s'engage à tenir temporairement le Cabinet du Docteur : . . . . . . . . . . . . décédé .

Il devra y consacrer toute son activité, sauf entente préalable avec l'ayant droit Il s'engage à donner à toute la clientèle des soins consciencieux et attentifs avec la double préoccupation de lui donner satisfaction et de la maintenir attachée au Cabinet.

Le Médecin exercera en toute indépendance et aura la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il devra s'être assuré, à ses frais, auprès d'une Compagnie d'Assurance de son choix.

**Article 3** - Le Médecin conservera la totalité des honoraires correspondant aux actes accomplis. Pour couvrir les frais correspondant à la mise à disposition des locaux professionnels, aux frais d'entretien, de secrétariat, d'eau, de téléphone, d'électricité ......, le Médecin versera à l'ayant droit la somme mensuelle de . . . . . . . **€** :

**Article 4** - Le présent contrat est prévu pour une durée de **TROIS MOIS** maximum à compter du : . . . . . . . . . . . . . . .Il pourra être mis fin au contrat à tout moment, moyennant le respect d'un temps de préavis fixé d'un commun accord par les parties, à **15 jours**. Le contrat ne peut être renouvelé qu'avec l'accord du Conseil départemental de l'Ordre.

**Article 5** -A l'expiration du présent contrat et pendant une période de deux ans, à compter de cette expiration, le Médecin s'engage à ne pas s'installer à et

dans un rayon de km autour de sauf accord avec les ayants droit.

**Article 6** - En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux membres du Conseil départemental de l'Ordre, chacune choisissant librement l'un de ces deux membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce, dans un délai maximum de **UN mois** à compter de la désignation de celui qui a été nommé en premier.

**Article 7** -Les contractants affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre relative au présent contrat, qui ne soit soumise au Conseil départemental.

**Article 8** -Les parties conviennent de ne mettre en application le présent contrat qu'après avoir reçu l'avis favorable du Conseil départemental auquel il devra être soumis.

**Lu et approuvé** **Lu et approuvé**

**L’ayant-droit** **Docteur**

Fait à : . . . . . . . . . . . . . . . . . . (en 3 exemplaires, dont un pour le Conseil Départemental)

Le : . . . . . . . . . . . . . . . .